

# FASKEN



## Implanter une entreprise au Québec : Considérations pratiques

Mai 2018

Diane Bertrand

*Droit commercial et corporatif*

☎ +1 514 397 7646

✉ [dbertrand@fasken.com](mailto:dbertrand@fasken.com)

Kadiatou Sow

*Droit commercial et corporatif*

☎ +1 514 397 5149

✉ [ksow@fasken.com](mailto:ksow@fasken.com)

Alain Ranger

*Droit fiscal*

☎ +1 514 397 7555

✉ [aranger@fasken.com](mailto:aranger@fasken.com)

Karine Fournier

*Droit du travail et de l'emploi*

☎ +1 514 397 5252

✉ [kfournier@fasken.com](mailto:kfournier@fasken.com)

Peter E. Kirby

*Droit du commerce international*

☎ +1 514 397 4385

✉ [pkirby@fasken.com](mailto:pkirby@fasken.com)

Jean-Philippe Mikus

*Droit de la propriété intellectuelle*

☎ +1 514 397 5176

✉ [jmikus@fasken.com](mailto:jmikus@fasken.com)

Gilda Villaran, AdE

*Droit de l'immigration*

☎ +1 514 397 7405

✉ [gvillaran@fasken.com](mailto:gvillaran@fasken.com)

## Table des matières

Rubrique	Page
1. Introduction .....	3
2. Créer son entreprise.....	4
3. Commerce international .....	8
4. Fiscalité.....	9
5. Ressources humaines.....	12
6. Propriété intellectuelle .....	15
7. Immigration .....	15
8. Le français au Québec .....	16

© 2018 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Tous droits réservés.

*Les informations et les opinions figurant dans la présente publication ne sont fournies qu'à titre de renseignements généraux et ne constituent en aucune façon des conseils professionnels d'ordre juridique ou autre. Le contenu de cette publication n'est pas destiné à tenir lieu de conseils professionnels fondés sur des faits précis.*



# FASKEN

## 1. Introduction

### DESTINATION DE CHOIX POUR LES AFFAIRES

Le Canada est une fédération composée de 10 provinces et de 3 territoires dont la capitale est Ottawa, dans la province de l'Ontario. Avec l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le Québec est l'une des principales provinces du pays.

Grâce à son système gouvernemental et judiciaire stable et indépendant, à un régime douanier efficace, à sa main-d'œuvre qualifiée et diversifiée et à un niveau de vie élevé, le Canada est une destination de choix et ouverte pour les affaires.

	Canada	Québec
<b>Capitale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ottawa</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Québec</li></ul>
<b>Plus grande ville</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toronto</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montréal</li></ul>
<b>PIB (dépenses)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 036 milliards de \$</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 395 milliards de \$</li></ul>
<b>Population</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 36,9 millions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 8,4 millions</li></ul>

Source : Statistique Canada (avril 2018).

### CADRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL

Le Canada est un pays de tradition bijuridique avec le droit civil qui s'applique dans la province de Québec et la common law qui s'applique dans les autres provinces et territoires.

La Constitution canadienne partage les compétences législatives entre le parlement fédéral et les parlements provinciaux ou territoriaux. Certains domaines, tels que la fiscalité, l'environnement et l'immigration, font l'objet d'une juridiction partagée.

Les personnes morales au Canada sont donc soumises aux lois promulguées par le parlement fédéral et à celles édictées par l'autorité compétente provinciale ou territoriale.

Principaux domaines de compétence <b>fédérale</b>	Principaux domaines de compétence <b>provinciale</b>	Principaux domaines de juridiction <b>partagée</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Banques – Postes</li><li>• Brevets</li><li>• Assurance-emploi</li><li>• Faillite</li><li>• Défense nationale</li><li>• Droit criminel</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Propriété et droits civils</li><li>• Administration de la justice</li><li>• Commerce intraprovincial</li><li>• Institutions municipales</li><li>• Santé</li><li>• Éducation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fiscalité</li><li>• Environnement</li><li>• Travaux publics</li><li>• Immigration</li><li>• Agriculture</li><li>• Transports et communications</li></ul>



## 2. Créer son entreprise

### DIVERSITÉ DES TYPES D'ENTREPRISES

Diverses formes juridiques existent pour la création de votre entreprise : l'entreprise individuelle, la société de personnes ou la société par actions (aussi appelée corporation ou personne morale). Cependant, le type d'entreprise le plus utilisé est la société par actions.

### LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Pour constituer une société par actions au Canada, il est possible, selon vos circonstances particulières, de choisir entre un régime provincial ou le régime fédéral.

Au Québec, les sociétés par actions sont créées et régies par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (LSAQ), tandis qu'au niveau fédéral, les sociétés par actions sont constituées et régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA).

Une société par actions, qu'elle soit de juridiction fédérale ou provinciale, peut faire affaire partout au Canada sous réserve que la société de juridiction provinciale doive simplement s'immatriculer dans chacune des provinces où elle fait affaire en vertu des règles locales sur l'immatriculation des sociétés non constituées conformément à la loi corporative locale. L'immatriculation est une formalité simple et sans frais substantiels.

Les deux régimes partagent plusieurs similarités. Par exemple, quel que soit le régime choisi, les sociétés par actions ont la possibilité de ne pas tenir d'assemblées physiques d'actionnaires ou d'administrateurs et une résolution écrite signée par tous les actionnaires ou tous les administrateurs peut tenir lieu d'assemblée. Les règles de gouvernance, décrites plus amplement ci-après, sont également presque identiques entre les différents régimes législatifs. Les actionnaires des deux types de sociétés peuvent aussi renoncer à l'audit de leurs états financiers annuels et les règles relatives à la protection des actionnaires minoritaires ont fait l'objet d'une harmonisation entre les deux régimes.

Le tableau ci-dessous illustre certaines des différences entre les deux régimes. Notez que le régime québécois applicable aux deux premiers éléments est particulièrement apprécié des investisseurs étrangers.

	LCSA (Canada)	LSAQ (Québec)
1. Résidence des administrateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au moins 25 % des administrateurs (ou si moins de trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux) doivent être résidents canadiens</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'obligation de résidence au Canada</li></ul>
2. Assemblées des actionnaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• Au Canada</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Peuvent être tenues à l'extérieur du Québec si les statuts le prévoient ou si tous les actionnaires y consentent</li></ul>

# FASKEN

	LCSA (Canada)	LSAQ (Québec)
3. Siège social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au Canada</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au Québec</li> </ul>
4. Tests financiers applicables à certaines opérations de distribution et de retour de capital	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de satisfaire à un test de solvabilité et à un test comptable basé sur le bilan</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plusieurs cas où seul un test de solvabilité est applicable</li> </ul>

Enfin, la LSAQ est généralement considérée comme ayant un régime favorable aux petites et moyennes entreprises en prévoyant certaines règles particulières, telles que la possibilité d'émettre des actions impayées comme mode de financement de la société, ou encore une certaine souplesse quant à certaines règles de gouvernance. Sur ce dernier point, notons que la LSAQ accorde aux sociétés à actionnaire unique la possibilité de ne pas se doter d'un conseil d'administration dans la mesure où l'actionnaire unique a retiré par écrit tous les pouvoirs du conseil d'administration.

## DÉLAIS ET FRAIS DE CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Créer votre société au Canada est simple et facile. Au niveau fédéral, les sociétés par actions sont constituées auprès de Corporations Canada. Au Québec, le Registraire des entreprises du Québec est l'organisme compétent. Aux deux niveaux de juridiction, le délai d'incorporation peut varier entre une et cinq journées à compter du dépôt de la demande de constitution, moyennant le paiement de frais supplémentaires si on souhaite un délai réduit. Certains frais des organismes compétents :

	Canada	Québec
Frais d'incorporation		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service régulier</li> </ul>	200 \$	331 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service prioritaire</li> </ul>	Aucun	496,50 \$
Droits d'immatriculation au Québec		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service régulier</li> </ul>	331 \$	Aucun
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service prioritaire</li> </ul>	496,50 \$	
Enregistrements pour taxes de vente		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service régulier</li> </ul>	93,20 \$	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service prioritaire</li> </ul>	144,40 \$	
Déclaration / rapport annuel	20 \$ (en ligne)/40 \$	88 \$

La constitution en vertu de la LSAQ ou l'immatriculation d'une société fédérale au Québec donne lieu à l'obtention d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est le numéro d'identification officiel de chaque entreprise faisant affaire au Québec. Le NEQ est composé de 10 chiffres et sert de référence pour simplifier les relations entre les entreprises et les institutions du gouvernement du Québec.





# FASKEN

La société fédérale obtient elle aussi, au moment de sa création auprès de Corporations Canada, un numéro d'entreprise (NE). Le NEQ et le NE servent également d'identifiants pour les autorités fiscales fédérale et québécoise aux fins d'imposition.

Par ailleurs, toutes les sociétés par actions opérantes (par opposition aux sociétés de portefeuille) doivent s'inscrire auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour l'obtention d'un numéro d'employeur, et auprès des agences gouvernementales compétentes afin d'obtenir des numéros de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec (TPS & TVQ).

À noter qu'une société doit une fois par an déposer dans les délais prescrits par règlement une déclaration indiquant que les informations détenues par les autorités gouvernementales à son égard sont exactes ou requièrent une mise à jour. Il s'agit du rapport annuel déposé auprès de Corporations Canada, pour les sociétés fédérales, ou de la déclaration de mise à jour annuelle déposée auprès du Registraire des entreprises, pour les sociétés québécoises ou toute autre société immatriculée au Québec.

## **CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES ET GOUVERNANCE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**



La société par actions, tant fédérale que québécoise, est normalement dotée d'un capital illimité. La société reçoit des souscriptions de ses actionnaires et émet des actions au fur et à mesure de ses besoins.

Pour ce qui est de la gouvernance, on retrouve dans les deux types de sociétés l'organe que constitue l'assemblée des actionnaires laquelle a le pouvoir de nommer ou de destituer les administrateurs de la société. Ainsi, sauf s'ils ont conclu une convention unanime des actionnaires qui retire certains ou tous les pouvoirs du conseil d'administration, les actionnaires de la société ne participent pas directement à l'administration des affaires de la société. La société par actions est donc généralement administrée par un ou des administrateurs qui forment le conseil d'administration.



# FASKEN

Le conseil d'administration, à son tour, nomme les dirigeants de la société, dont, normalement, un « président » pour la gestion courante des affaires de la société, et un « secrétaire » qui est souvent appelé à attester des résolutions adoptées par le conseil d'administration ou l'assemblée des actionnaires. Une société peut n'avoir qu'un seul administrateur qui, sous la LSAQ, peut également être le seul dirigeant et qui peut ne pas être un résident canadien.

Les administrateurs de la société sont assujettis à des devoirs de prudence et de diligence de même qu'à des devoirs d'honnêteté et de loyauté, devant être exercés dans l'intérêt de la société et ils peuvent être tenus responsables en droit civil pour un manquement à leurs devoirs. La LSAQ et la LCSA prévoient également des cas où les administrateurs peuvent être tenus responsables tant au niveau civil (par exemple, pour les salaires pour services rendus à la société jusqu'à concurrence de six mois, la déclaration ou le paiement illégal de dividendes ou encore le défaut pour la société de retenir à la source et de remettre l'impôt sur les salaires de ses employés) que pénal en vertu de diverses lois, notamment en matière de pollution environnementale.



## AUTRES TYPES D'ENTREPRISES

---

**L'entreprise individuelle** - Une forme d'entreprise ayant un seul propriétaire qui fait souvent affaire sous son propre nom et que l'on appelle également *travailleur autonome*.

---

**Les sociétés de personnes** - N'ont pas la personnalité juridique et existent sous trois formes : la société en nom collectif (S.E.N.C.), la société en commandite (S.E.C.) et la société en participation.

---

**Les fiducies** - N'ont pas la personnalité morale et peuvent également être créées en vertu du *Code civil du Québec*.

---

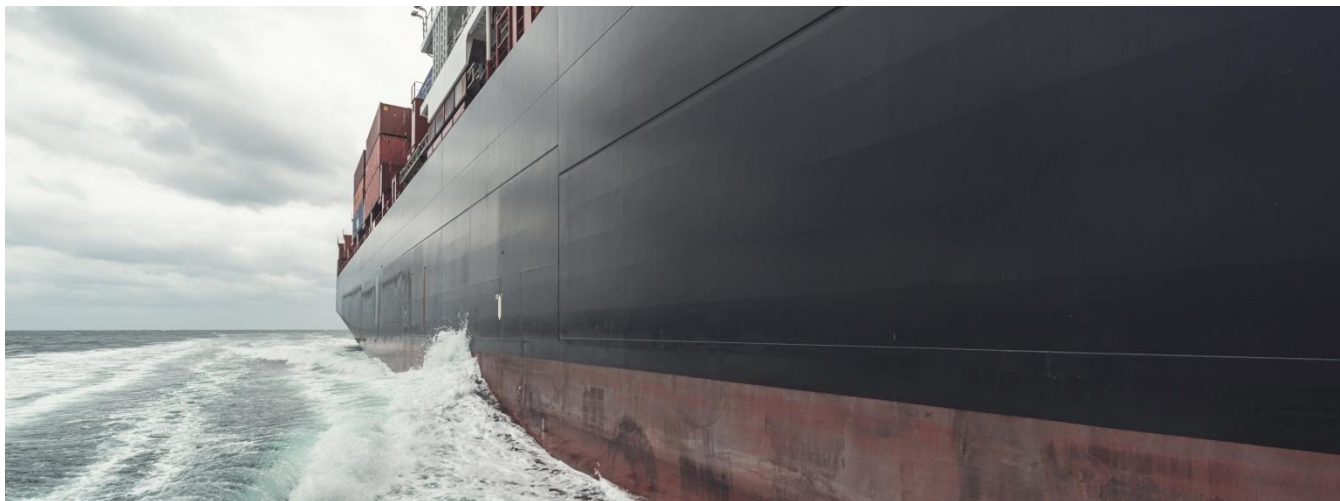
**Les coopératives** - Regroupent des membres utilisateurs de biens ou de services qui souhaitent mettre en commun des ressources pour combler un besoin commun.

---

**Les sociétés sans but lucratif** - Regroupent aussi des membres qui recueillent des ressources visant l'accomplissement d'une mission souvent caritative.

---

## 3. Commerce international



L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, qui est entré en vigueur à la fin de 2017, a ouvert la voie à une série impressionnante d'occasions d'affaires pour les entreprises européennes. Plus particulièrement, l'AECG :

- A éliminé tous les droits de douane sur plus de 95 % des biens provenant de l'Europe et entrant au Canada;
- A offert des possibilités importantes pour les fournisseurs de services européens, y compris les services financiers;
- A ouvert les marchés publics du Canada, y compris dans les secteurs fédéral, provincial, territorial, régional et municipal, aux entreprises européennes offrant des biens et services;
- A assoupli les règles relatives au mouvement d'employés, de propriétaires et d'investisseurs de l'Europe au Canada.

L'AECG est un accord d'une énorme importance, et compte tenu de la relation privilégiée que le Canada entretient avec les États-Unis en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain, investir au Canada peut constituer un tremplin important vers l'accès au marché américain.





## 4. Fiscalité

Au Canada, l'impôt sur le revenu des individus et des entreprises est prélevé par les deux niveaux de gouvernement, fédéral et provincial.

Les non-résidents au Canada sont assujettis à l'impôt canadien sur le revenu de source canadienne.

### IMPÔT SUR LE REVENU DES INDIVIDUS AU QUÉBEC ET AU CANADA

L'impôt sur le revenu des individus est basé sur leur résidence au Canada. Un individu non résident canadien qui séjourne 183 jours ou plus au Canada dans une année civile est réputé être un résident au Canada pour toute l'année à des fins fiscales.

Les taux d'imposition applicables pour l'année 2018 sont les suivants :

Au Québec :

Tranches de revenu imposable	Taux
• 43 055 \$ ou moins	15 %
• Supérieur à 43 055 \$ jusqu'à 86 105 \$	20 %
• Supérieur à 86 105 \$ jusqu'à 104 765 \$	24 %
• Supérieur à 104 765 \$	25,75 %

Source : Revenu Québec, 3 mars 2018.

Au fédéral :

Tranches de revenu imposable	Taux
• Sur la première tranche de revenu imposable de 46 605 \$ +	12,53 %
• Sur la tranche suivante de 46 605 \$ de revenu imposable (sur la partie de revenu imposable entre 46 606 \$ et 93 208 \$), +	17,12 %
• Sur la tranche suivante de 51 281 \$ de revenu imposable (sur la partie de revenu imposable entre 93 208 \$ et 144 489 \$), +	21,71 %
• Sur la tranche suivante de 61 353 \$ de revenu imposable (sur la partie de revenu imposable entre 144 489 \$ et 205 842 \$), +	24,22 %
• Sur la portion de revenu imposable qui excède 205 842 \$	27,56 %

# FASKEN

## IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES AU QUÉBEC ET AU CANADA

Les taux de l'impôt fédéral et de l'impôt québécois imposés aux entreprises varient en fonction du secteur d'industrie et du type de société. L'impôt fédéral est prélevé sur les sociétés résidentes au Canada sur leur revenu mondial. Les taux diffèrent pour les revenus d'entreprise, les revenus de fabrication et de transformation et les revenus d'investissement, selon que les sociétés sont privées sous contrôle canadien (SPCC) ou contrôlées par des non-résidents.

Taux combinés de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu d'une entreprise autre qu'une SPCC pour 2018 :

	Revenu d'entreprise	Revenu de placement
Québec	26,7 %	26,7 %
Ontario	26,5 %	26,5 %
Alberta	27 %	27 %
Colombie-Britannique	27 %	27 %

Généralement, une entreprise est assujettie à l'impôt d'une province seulement si elle y dispose d'un établissement. Un établissement peut inclure un bureau, une succursale, une usine, un entrepôt ou un atelier.

## TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (FÉDÉRALE) ET TAXE DE VENTE (QUÉBEC)

Au Québec, il existe deux types de taxes à la consommation, à savoir la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Types de taxe	Taux
TPS	5 %
TVQ	9,975 %
Total	14,975 %

Dans d'autres provinces, la TPS et la taxe de vente provinciale ou territoriale sont harmonisées au sein de la taxe de vente harmonisée (TVH). C'est le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.



# FASKEN

## PLANIFIER VOTRE STRUCTURE FISCALE

Le capital investi dans une société canadienne par voie de souscription d'actions ou par voie de financement sous forme de prêt ou de compte courant peut toujours être rapatrié libre d'impôt canadien. Il n'y a donc pas de désavantage, comme dans certaines juridictions, à capitaliser une société canadienne par opposition à la financer par voie de dette intragroupe. L'apport de capital à une filiale canadienne en propriété exclusive et le retour de capital à l'actionnaire sont des opérations simples qui ne requièrent pas d'évaluation de la société canadienne. Les règles canadiennes de capitalisation restreinte (« thin-cap rules ») exigent cependant d'avoir un minimum de 1,00 \$ de capital pour chaque 1,50 \$ de dette intragroupe portant intérêt. L'apport de capital à une filiale canadienne en propriété exclusive est une opération simple qui ne requiert pas d'évaluation de la société canadienne.

Sous réserve du respect des règles de prix de transfert, la société canadienne peut rémunérer les services et les frais de siège facturés par la société mère et déduire ces rétributions dans le calcul de son revenu. Par contre, toute rémunération pour services rendus au Canada par une personne non résidente est assujettie à une retenue fiscale canadienne de 15 % plus une retenue fiscale québécoise de 9 % si les services sont rendus au Québec. Le prestataire de services non-résident peut obtenir le remboursement de ces retenues à la fin de son année d'imposition en produisant des déclarations de revenus canadienne et québécoise, en démontrant qu'il bénéficie de la protection d'une convention fiscale signée entre le Canada et son pays de résidence et en établissant à la satisfaction du fisc qu'il n'avait pas d'établissement stable au Canada/Québec durant l'année.

Le versement de royalties sur licence est généralement assujetti à une retenue fiscale canadienne statutaire de 25 %, mais qui est réduite à 15 %, 10 % ou même 0 % selon les termes des différentes conventions fiscales conclues par le Canada. De la même façon, le taux statutaire de retenue de 25 % à l'égard des intérêts payés à une personne non résidente avec laquelle le payeur canadien a un lien de dépendance est généralement réduit à 15 % ou 10 % selon la convention fiscale applicable. Finalement, le taux de retenue à la source sur les dividendes payés à un actionnaire corporatif non-résident possédant 10 % ou plus des droits de vote de la société canadienne est généralement réduit à 5 % en présence d'une convention fiscale.



## 5. Ressources humaines

### **CADRE JURIDIQUE AU QUÉBEC**

Les lois relatives au travail et à l'emploi au Québec sont, dans les principes et dans l'essentiel, similaires à celles que l'on trouve dans le reste du Canada. Elles comprennent des lois sur les normes du travail, sur la santé et la sécurité, sur l'équité salariale, sur la protection des renseignements personnels ainsi qu'une législation sur les droits de la personne qui interdit la discrimination et un code du travail pour les milieux syndiqués.

### **SALAIRE MINIMUM**

Au Québec, la *Loi sur les normes du travail* fixe les conditions minimales relativement à divers aspects d'un emploi, comme le salaire. Le taux général de salaire minimum au Québec est actuellement de 12,00 \$ par heure travaillée.

### **HEURES NORMALES DE TRAVAIL**

Au Québec, la semaine normale de travail est de 40 heures et la rémunération des heures supplémentaires représente une majoration de 50 % par rapport à la rémunération des heures comprises dans la semaine normale de travail.

### **CONGÉS**

Les travailleurs québécois ont droit à huit jours fériés payés par année. Les vacances payées sont de deux semaines pour les employés cumulant une année d'ancienneté et de trois semaines après cinq ans à l'emploi de l'entreprise.

### **PRÉAVIS MINIMUM DE CESSATION D'EMPLOI**

En vertu du *Code civil du Québec*, l'employé et l'employeur sont tenus de donner un préavis raisonnable de cessation d'emploi. La *Loi sur les normes du travail* du Québec exige des employeurs un préavis de cessation d'emploi minimum allant d'une semaine (pour 3 à 12 mois de service) à huit semaines (pour 10 ans ou plus de service). Les employés de plus haut niveau hiérarchique négocient souvent des compensations plus généreuses dans le cadre de la mise en place de leur contrat d'emploi.

# FASKEN

## SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Un des principes fondamentaux des lois en matière de santé et sécurité au travail partout au Canada est que les employeurs ont la responsabilité ultime de la santé et de la sécurité en milieu de travail, mais que les travailleurs autant que les employeurs doivent s'efforcer d'identifier les risques et d'élaborer des stratégies pour protéger les travailleurs. Le contrôle de la sécurité en milieu de travail est notamment effectué par l'entremise d'inspections par les ministères ou organismes responsables du gouvernement provincial. Au Québec, il s'agit de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Toutes les provinces ont adopté des lois sur l'indemnisation des accidents du travail qui établissent un régime d'indemnisation sans égard à la faute pour les blessures survenues dans le cadre du travail. Ces régimes couvrent les frais d'indemnisation et les soins médicaux et privent généralement l'employé de son recours contre l'employeur devant les tribunaux civils. Le régime est financé par des cotisations de l'employeur, calculées et fixées principalement en fonction de la classification sectorielle de l'employeur (établie en fonction des risques) et de ses antécédents en matière d'accidents et de réclamations.

## PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Il est recommandé que les entreprises mettent en œuvre une politique ainsi que des procédures relatives à la protection des renseignements personnels afin de satisfaire aux exigences prescrites notamment par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (fédéral), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) et les lois similaires de certaines autres provinces qui protègent les renseignements relatifs aux employés d'une entreprise ou aux personnes postulant pour un emploi au sein d'une entreprise qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par cette entreprise. Ces lois visent les renseignements personnels, c'est-à-dire permettant d'identifier un individu.

## SYNDICALISATION

Le droit à l'association est protégé au Québec comme ailleurs au Canada. Le *Code du travail* (Québec) trouve alors application. Le *Code du travail* détermine à la fois les exigences requises pour former un syndicat au Québec ainsi que le droit à la négociation collective du contrat de travail et l'obligation de l'employeur de négocier avec les représentants désignés des employés.





# FASKEN

## CONTRIBUTIONS ET CHARGES SOCIALES

Aucune loi au Canada n'oblige les employeurs à instaurer un régime de retraite pour leurs employés, sauf au Québec, où les employeurs qui ont plus de cinq employés doivent adhérer à un régime d'épargne-retraite volontaire et automatiquement y inscrire leurs employés. L'employeur n'est pas obligé d'y contribuer, mais doit offrir le programme aux employés. Il existe par ailleurs deux principaux programmes gouvernementaux destinés à procurer des pensions de retraite et des prestations de retraite supplémentaires aux travailleurs, lesquels sont financés par des cotisations des employeurs et des employés prescrites par la loi. Il s'agit du Régime des pensions du Canada et son équivalent québécois, le Régime des rentes du Québec, ainsi que la pension canadienne de la sécurité de la vieillesse.

Au chapitre de l'assurance-emploi, même si certains employeurs peuvent choisir de mettre sur pied des régimes privés de prestations supplémentaires de chômage, la forme la plus commune de prestations est le système d'assurance-emploi obligatoire administré par le gouvernement fédéral. Les prestations sont versées à partir d'un fonds financé par les cotisations des employeurs et des employés.

Les autres chapitres de charges sociales auxquelles contribuent les employeurs au Canada sont le fonds des services de santé, les accidents du travail tel que précédemment mentionné, les normes du travail et les assurances parentales.

À noter que les cotisations des employés aux régimes requérant leur contribution sont généralement prélevées à la source par l'employeur et versées par lui aux organismes gouvernementaux pertinents.

	Cotisations - régimes sociaux	
	Employeur	Employé
Pension (contribution maximale 2018)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 829,60 \$</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 829 \$</li></ul>
Assurance-emploi (contribution maximale 2018)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fédéral : 940,94 \$</li><li>• Québec : 567,68 \$</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fédéral : 672,10 \$</li><li>• Québec : 405,52 \$</li></ul>
Services de santé (la cotisation est un pourcentage de la masse salariale établi selon l'importance de la masse et l'activité économique)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entre 1,6 % et 4,26 %</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune</li></ul>

## 6. Propriété intellectuelle

Le régime de protection de la propriété intellectuelle est principalement de compétence fédérale au Canada et comprend la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les dessins industriels*. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada administre ces lois.

Type de propriété intellectuelle	Durée de la protection
Droits d'auteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fin de l'année civile du décès de l'auteur + 50 ans (pour les œuvres)</li> </ul>
Marques de commerce	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 ans, renouvelable</li> </ul>
Brevets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 ans de la date de la demande (mais ajustement possible pour les brevets pharmaceutiques)</li> </ul>
Dessins industriels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 ans</li> </ul>

## 7. Immigration



### PERMIS DE TRAVAIL

Les étrangers qui désirent travailler au Canada doivent demander et obtenir un permis de travail, ce qui comporte l'obligation de produire une offre d'emploi de la part de l'employeur éventuel établi au Canada. Le principe général veut que l'employeur qui souhaite faire entrer un travailleur au Canada doit d'abord obtenir d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) une évaluation de l'incidence potentielle sur le marché du travail qui lui soit favorable. L'avis doit confirmer l'authenticité de l'offre d'emploi et la vraisemblance de son impact économique neutre ou positif sur le marché du travail au Canada. Ceci dit, plusieurs circonstances permettent l'application d'une dispense de cette exigence. Sans en faire une liste exhaustive, en voici quelques exemples. Plusieurs autres possibilités peuvent être examinées en fonction des circonstances particulières.

# FASKEN

## INVESTISSEUR

En tant qu'investisseur ou employé-cadre ou titulaire d'un poste de superviseur ou dirigeant d'une entreprise qui est en train d'engager des capitaux importants pour la création ou le développement d'une entreprise au Québec, vous pouvez bénéficier d'un permis de travail dispensé du processus régulier grâce au nouvel Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) en matière de mobilité internationale.

## TRANSFERT INTRA-ENTREPRISE

De plus, une fois votre filiale, succursale ou société affiliée incorporée au Québec, vous pourrez procéder au transfert temporaire de vos dirigeants ou gestionnaires ainsi que de certains employés ayant des connaissances spécialisées sur les produits ou services de votre entreprise. Peuvent faire également l'objet d'un transfert ceux qui viendront pour recevoir du perfectionnement professionnel.

## ENTREPRENEURS IMMIGRANTS

Par ailleurs, le Canada a créé un programme de visa pour démarrage d'entreprise qui cible les entrepreneurs immigrants qui possèdent les compétences et la capacité nécessaires pour mettre sur pied au Canada des entreprises novatrices en mesure de créer des emplois pour les Canadiens et de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

## EMPLOYÉS FRANÇAIS AU QUÉBEC

Un accord entre le Québec et la France conclu en 2008 prévoit une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles visant à faciliter et à accélérer l'obtention d'une aptitude légale d'exercer une profession ou un métier réglementé sur les deux territoires. Les arrangements signés à ce jour couvrent 82 professions, métiers et fonctions, dont les ingénieurs ou encore les infirmiers.

## 8. Le français au Québec

Le français est la langue principale de la majorité de la population québécoise. Le Québec est la seule province au Canada où le français est la langue officielle.

La *Charte de la langue française*, également connue sous le nom de *Loi 101*, fait du français la langue du gouvernement et de la loi, ainsi que la langue normale et quotidienne du travail, du commerce et des affaires, incluant à l'égard du nom commercial, l'affichage et la publicité et les outils de travail. À noter que les entreprises ayant 50 employés ou plus doivent souscrire à une démarche de francisation visant à généraliser la connaissance et l'utilisation du français au sein de l'entreprise.



# FASKEN

## Fasken, votre partenaire d'affaires au Canada



▼  
**Vancouver**  
550 rue Burrard, Suite 2900  
Vancouver, Colombie-Britannique  
V6C 0A3 Canada  
Tél. : +1 604 631 3131  
[vancouver@fasken.com](mailto:vancouver@fasken.com)

▼  
**Surrey**  
13401 108e Avenue, Suite 1800  
Surrey, Colombie-Britannique  
V3T 5T3 Canada  
Tél. : +1 604 631 3131  
[surrey@fasken.com](mailto:surrey@fasken.com)

▼  
**Calgary**  
350 7e Avenue SW, Suite 3400  
Calgary, Alberta  
T2P 3N9 Canada  
Tél. : +1 403 261 5350  
[calgary@fasken.com](mailto:calgary@fasken.com)

▼  
**Toronto**  
333 rue Bay, Suite 2400, P.O. Box 20  
Toronto, Ontario  
M5H 2T6 Canada  
Tél. : +1 416 366 8381  
[toronto@fasken.com](mailto:toronto@fasken.com)

▼  
**Ottawa**  
55 rue Metcalfe, Suite 1300  
Ottawa, Ontario  
K1P 6L5 Canada  
Tél. : +1 613 236 3882  
[ottawa@fasken.com](mailto:ottawa@fasken.com)

▼  
**Montréal**  
800 rue du Square-Victoria  
Suite 3700, P.O. Box 242  
Montréal, Québec  
H4Z 1E9 Canada  
Tél. : +1 514 397 7400  
[montreal@fasken.com](mailto:montreal@fasken.com)

▼  
**Québec**  
140 Grande Allée E., Suite 800  
Québec, Québec  
G1R 5M8 Canada  
Tél. : +1 418 640 2000  
[quebec@fasken.com](mailto:quebec@fasken.com)

▼  
**Londres**  
15e étage  
125 rue Old Broad  
Londres, Angleterre C2N 1AR  
Tél. : +44 20 7917 8500  
[london@fasken.com](mailto:london@fasken.com)

▼  
**Johannesburg**  
Inanda Greens, Building 2  
54 route Wierda Ouest  
Sandton  
Johannesburg 2196  
Afrique du Sud  
Tél. : +27 11 586 6000  
[johannesburg@fasken.com](mailto:johannesburg@fasken.com)

▼  
**Beijing**  
Niveau 24, China World Office 2  
No. 1 avenue Jianguomenwai  
Chaoyang District, Beijing  
100004 Chine  
Tél. : (8610) 5929 7620

Vous avez des questions?

Discutons.

